

Cour de cassation

3 juillet 1996

n° 94-14.820

Publication : Bulletin 1996 I N° 296 p. 206

Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, Art. 1383

Répertoires :

- Rép. Civ., Équité, n° 24
- Rép. Civ., Quasi-contrat, n° 51

Sommaire :

Viole l'article 1382 du Code civil une cour d'appel qui fixe le préjudice en équité à une somme forfaitaire.

Texte intégral :

Cassation. 3 juillet 1996 N° 94-14.820 Bulletin 1996 I N° 296 p. 206

République française

Au nom du peuple français

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour fixer le préjudice dû par l'Etat à la Caisse d'épargne de Bar-le-Duc au titre de l'augmentation du coût des travaux de remise en état entraîné par le retard à lui restituer l'immeuble dont elle est propriétaire, boulevard de la Rochelle à Bar-le-Duc, l'arrêt attaqué, rendu après cassation, énonce que la part des travaux supplémentaires " peut équitablement être fixée aux 2/3 de l'accroissement du coût global des travaux et 1/3 au titre de l'érosion monétaire entre 1980 et 1983, seule prise en considération par l'Etat ", et qu' " il convient d'arbitrer le préjudice dont la Caisse peut obtenir réparation de l'Etat à une somme forfaitaire " ;

Qu'en fixant ainsi le préjudice en équité à une somme forfaitaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

Textes cités :

Code civil 1382

Demandeur : Caisse d'épargne des Pays Lorrains

Défendeur : agent judiciaire du Trésor.

Composition de la juridiction : Président : M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction. ., Rapporteur : M. Chartier., Avocat général : Mme Le Foyer de Costil., Avocats : la SCP Bouloche, la SCP Ancel et Couturier-Heller.

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims 8 février 1994 (Cassation.)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2009